

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1923

Rapport de la Commission de la Défense nationale, chargée d'examiner le Projet de Loi de recrutement.

(Voir les n^{os} 448 (1921-1922) ; 10 (art. 2, 5, al. 3 et 4 ; chap. II et XIII et art. 87 réservé) ; 96, 142, 150, 152, 183, 189, 267, 310, 311, 333, 335, 337, 359, 377, 379, 389, 395, 398, 400 (session de 1922-1923) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 30 mai, 1^{er} et 6 juin, 10, 11, 12, 13, 17, 18 et 20 juillet 1923 ; les n^{os} 206 et 209 du Sénat.)

Présents : MM. le comte DE BROQUEVILLE, président ; le chevalier BEHAGHEL, CALONNE, DAMAS, le comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, LEFEBVRE et le général GILLAIN, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Au nom de la majorité de votre Commission, j'ai l'honneur de proposer au Sénat l'adoption de la loi de recrutement telle qu'elle a été votée par la Chambre des Représentants, sous sa forme amendée et sous-amendée.

Si je me rallie *ne varietur* à la formule qui est soumise à nos délibérations, et si je prie le Sénat de la voter, ce n'est pas que mes collègues de la Commission et moi la jugions parfaite et répondant entièrement à toutes les nécessités de la Défense nationale, mais c'est parce que nous apprécions les efforts du Gouvernement et principalement ceux du Ministre de la Défense nationale qui, malgré les difficultés de l'heure, les résistances rencontrées, les nécessités budgétaires, ont bâti un statut de l'armée qui, dans ses grandes lignes, nous donne l'espérance de ne pas nous trouver désarmés au moment du péril.

Au surplus, il répond au programme que la grande majorité de la nation approuve : d'une part, assurer notre droit à la sécurité du pays et d'autre part, notre droit aux réparations qui a amené d'abord l'occupation de la rive gauche du Rhin en vertu du Traité de Versailles et ensuite notre intervention dans la Rhur.

Méconnaître ce programme du Gouvernement, qui a été appuyé par une forte majorité à la Chambre ; ne pas donner, à ceux qui se sont vu confirmer

à nouveau la confiance du Roi et du pays, les moyens de remplir avec honneur ce double rôle, serait manquer à notre mission patriotique.

Au surplus, le général qui commande l'armée d'occupation, qui ne parle qu'en soldat et non en homme politique, a fait part de ses angoisses patriotiques dans une lettre du 10 mai, adressée au Ministre de la Défense nationale et dont celui-ci donna lecture, à son corps défendant, à la Chambre, le 30 juin dernier. Il me suffira de citer deux phrases de cette lettre pour caractériser la situation :

« Dans le pitoyable état de l'instruction des troupes de l'armée d'occupation qui sont affectées, recrues comprises, pour obtenir, avec peine, les effectifs strictement indispensables depuis le début de cette année à des services de garde des voies de communication et actuellement à la couverture d'opérations de prises, qui ne font que se multiplier, je ne puis envisager, en aucune façon, la suppression, voire la diminution des périodes de tir ; je ne puis admettre que des hommes partent en congé illimité sans avoir tiré un coup de fusil. »

Plus loin, le général Rucquoy dit encore :

« Les doléances dont je reçois l'écho, quant au marasme de l'instruction, m'écartent donc de toute solution qui diminuerait encore la valeur de combat si faible qu'au départ du demi contingent de 1921, actuellement sous les armes, et du prochain demi contingent de 1922, pour peu que le régime continue, je me verrai contraint de signaler que je les considérerais, en cas de mobilisation, comme composées de recrues non instruites. »

Mon opinion personnelle, l'expérience que j'ai acquise au cours de la guerre et qui s'est fortifiée par l'exercice du Haut-Commandement que j'ai eu l'honneur d'assurer, m'autorisent à dire que le statut d'une armée ne peut être la résultante des discussions parlementaires et surtout une « cote mal taillée » entre les exigences impérieuses de la défense du pays et celles des programmes politiques des partis.

L'armée doit être l'instrument qui répond à la situation politique extérieure du pays, celle que l'on peut qualifier techniquement de « politique de guerre du Gouvernement » qui actuellement, et *en ordre principal*, doit assurer la sécurité de la Nation en face d'un ennemi qui, par ses actes, par ses journaux, par ses manifestations journalières, nous prévient qu'à l'occasion propice, il reprendra les armes pour s'assurer l'hégémonie mondiale qu'elle avait espéré conquérir en déchaînant la guerre de 1914.

C'est en étudiant les dangers que nous courons, c'est en les coordonnant avec le jeu des alliances, que le Gouvernement établit sa « politique de guerre » et devrait charger le commandement supérieur de l'armée et l'État-Major de la tâche de déterminer quelle doit être la nature et la force de l'instrument qu'il faut créer pour assurer les résultats de cette politique dont le Gouvernement du Roi a les responsabilités.

L'armée qui sortira du présent projet de loi ne répondra pas sans doute à toutes ces impérieuses nécessités, il lui manquera certes beaucoup de facteurs et il est à craindre qu'elle ne réponde pas avant de nombreuses années au degré d'instruction qu'il eut été souhaitable de lui donner pour acquérir la résistance et la valeur que possédaient nos troupes victorieuses de l'offensive de 1918.

C'est donc dire que la durée du service de quatorze mois, qui est prévue à titre précaire par l'article 9 de la loi, comme correctif au paragraphe *b* de l'article 3, a paru à la majorité de la Commission devoir être voté sans hésitation par le Sénat et qu'il est souhaitable que le pays tout entier reconnaisse que le sacrifice qui lui est demandé répond au minimum de nos obligations.

Il convient de noter cependant qu'un membre de la Commission ne

partage pas l'avis des autres membres de celle-ci et il se propose de présenter au cours de ces débats un amendement réduisant la durée du temps de service à six mois.

* * *

La loi que nous vous prions de voter, peut-être hâtivement, dans la forme même qui est soumise à vos délibérations par la Chambre, vous est connue dans ses conséquences et ses résultats médiats et immédiats.

Le Ministre de la Défense nationale en a commenté largement chacun des articles et des alinéas, et les explications fournies à la tribune de la Chambre vous ont éclairé sur sa portée et ses effets; nous pourrions ainsi être sobres d'explications, car nous estimons, en effet, que toutes les faces du problème ont été examinées, combattues dans l'autre assemblée et résolues à la suite de concessions qui ne sont pas toujours heureuses.

Le projet de loi de recrutement primitif déposé par le Ministre de la Défense nationale, le 16 novembre 1922, rapporté le 17 janvier de cette année au nom de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants par M. du Bus de Warnaffe, avait fait aux partisans du service à court terme des concessions très grandes que le Ministre de la Défense nationale avait cru pouvoir accorder sans nuire à l'harmonie du mécanisme que le Gouvernement remettait entre les mains du chef suprême de l'armée et de son État-Major pour assurer les destinées du pays. Mais les circonstances sont intervenues plus implacables et décisives que toutes les polémiques, que tous les discours les plus convaincants. Notre honneur et nos intérêts économiques nous avaient imposé l'obligation d'occuper la Rhur, de nous y maintenir pour réduire la résistance et la mauvaise foi de notre voisin, vaincu et défaillant et, tout aussitôt a apparu dans toute l'armée la précarité de notre système de recrutement à terme invraisemblablement réduit à dix mois; on avait, croyait-on, tendu la réduction du temps de service jusqu'à la limite du coefficient d'élasticité, on s'aperçut qu'on avait atteint le coefficient de la rupture, que nos unités disloquées occuperaient le Rhin au grand dam de leur cohésion et de leur instruction. On avait été obligé d'écrémer la masse au profit d'un groupement, les unités squelettiques des garnisons n'avaient plus le cadre nécessaire pour instruire les recrues; en un mot, l'armature entière était disloquée: c'est alors qu'intervint le lieutenant général Ruquoy, commandant l'armée d'occupation, ainsi que je le rappelais plus haut.

Le Ministre de la Défense nationale s'en est très rapidement rendu compte et les modifications qu'il a spontanément apportées par voie d'amendement au projet de loi qu'il avait conçu et qu'il considérait à juste titre comme une œuvre bien personnelle, nous sont une garantie formelle, un gage très sûr de la conviction qui s'est ancrée en lui que le minimum qu'il avait réclamé était, *dans la situation politique actuelle*, insuffisant pour lui permettre de vivre dans une quiétude relative.

C'est pourquoi, dès le 29 mai 1923, par un amendement, il proposa de porter le terme de service de dix mois à quatorze mois, aussi longtemps que l'armée aurait à assurer en dehors du territoire national des missions de police de garde ou d'occupation, et comme conséquence, un autre amendement suspendait le système de la préincorporation et dès lors avait vécu cette innovation qui nous avait paru prématurée aussi longtemps que les cours d'éducation physique, prévu par le premier projet, n'auraient pas été longuement instaurés et n'auraient pas fonctionné pendant un certain nombre d'années.

Dans la séance de la Chambre du 3 juillet dernier, le Gouvernement modifiait le projet de loi primitif et, par l'article 3, portait définitivement la durée du temps de service à douze mois pour l'infanterie et à treize mois

pour la cavalerie, l'artillerie à cheval, l'artillerie montée et les corps de transport hippomobiles ; de plus, consacrant le principe de l'amendement du 29 mai, il prolongeait ce temps de service de deux mois et le portait donc à quatorze mois.

Ces deux mois seront donc en surplus du terme normal de service actif de douze mois, aussi longtemps que l'armée devra assurer en dehors du territoire national des missions de garde, de police ou d'occupation.

Cette disposition transitoire a surtout pour but, sans porter préjudice à la loi de milice, de mettre fin à la situation lamentable, dont s'était plaint le général commandant l'armée d'occupation, situation qui faisait que les effectifs envoyés en Allemagne, n'ayant reçu qu'une instruction militaire absolument insuffisante, n'étaient pas aptes à remplir les missions dont ils pouvaient être chargés et devaient être considérés comme de véritables déchets de mobilisation lors de leur envoi en congé illimité.

Comme conséquence de ces nouvelles dispositions augmentant le temps de service, le Gouvernement a proposé, dans le but de restreindre les dépenses, de réduire l'effectif annuel du contingent appelé à 44,500 hommes pour le service armé et à 5,000 hommes pour le service auxiliaire ; l'article prévoyant les principes qui seront appliqués pour libérer du service en temps de paix, le surplus des contingents annuels, consacre dans une mesure plus large les règles qui ont guidé les libérations du service actif admises dans la loi de milice récemment votée.

Il est nécessaire de remarquer que le projet de loi que nous allons étudier ne préjuge nullement du régime linguistique auxquels seront soumis les soldats flamands et wallons ; cette question a été réservée.

Cependant, le projet de loi consacre le principe du régionalisme jusqu'à l'extrême limite que peuvent permettre l'unité et l'organisation de l'armée.

L'article 2, amendé par M. Marck, consacre le principe d'incorporer les miliciens à moins de 50 kilomètres de leur domicile et, si cette distance devait être dépassée, du souci d'assurer aux miliciens les meilleures communications ferroviaires possibles entre leur lieu de garnison et leur domicile.

Personnellement, je tiens à déclarer excessif et d'un contrôle qui dépasse la confiance que nous devons avoir à l'égard du Ministre de la Défense nationale, l'obligation stipulée dans cet article, du dépôt, chaque année pendant quinze jours, d'un plan indiquant la distribution des garnisons par rapport aux groupements de recrutement prévus au premier alinéa de l'article 2.

Telles sont, brièvement esquissées, les phases par lesquelles a passé le projet de loi soumis à nos délibérations.

*
* * *

Il ne nous paraît pas douteux que la grande majorité de la Haute Assemblée accorde au projet du Gouvernement, ratifié par la Chambre, sa confiance et ses votes, et il serait même hautement désirable que le statut de l'armée, base de notre sécurité et de notre honneur national, rencontre l'adhésion de l'unanimité des membres du Sénat. Est-il possible, en effet, qu'il y ait dans le pays moins de dix ans après les terribles angoisses des premières heures de l'invasion qui précéderont quatre dures années d'occupation, est-il possible, dis-je, qu'il y ait encore des Belges conscients de leurs devoirs et animés de sentiments d'attachement à leur Patrie, qui refusent ou marchandent au Gouvernement les moyens indispensables pour éviter les pires calamités que puisse subir un peuple libre ?

Faut-il rappeler l'aveuglement qui, si longtemps, présida à toutes les discussions des Chambres d'avant-guerre lorsque le sort de l'armée, et par conséquent du pays, était en cause et les lourdes responsabilités que nos hommes d'État même les plus éminents porteront dans l'histoire de notre

Patrie, lorsqu'on évoquera la résistance acharnée qu'ils apportèrent si longtemps à nous doter d'une armée nationale ; et je crois devoir rappeler à ce propos l'illustre figure de notre grand Roi Léopold II qui, cantonné dans son rôle constitutionnel, luttait toujours pour obtenir le service personnel, l'augmentation de nos cadres et de nos effectifs de guerre, et qui eut à son lit de mort la suprême satisfaction de signer la loi qui supprimait le remplacement.

S'inspirant de ces exemples notre Roi, le Roi de la Victoire de 1918, a fait également un appel à la nation dans sa lettre au Ministre de la Défense nationale ; cet appel doit trouver parmi nous un unanime acquiescement ; il faudrait que le Sénat de 1923 se souvint des erreurs commises avant 1914 et ne se laissât pas entraîner par des soucis dont le moins qu'on en puisse dire est qu'ils semblent mûs moins par l'intérêt de la Patrie que par des intérêts de politique intérieure. Ce que l'on réclame de la Nation est le minimum des sacrifices qu'on est en droit d'attendre des *frères* et des *filles* de ceux qui ont porté si loin et si haut l'héroïsme de tout un peuple et ce serait outrager la mémoire de ceux qui ne sont plus que de ne pas s'inspirer de leur exemple en décrétant comme d'aucuns le font malheureusement : que la génération actuelle n'a plus qu'à jouir des fruits de la victoire et, restant les bras croisés, admirer leur œuvre sans rien faire pour assurer les résultats de leurs sacrifices.

Les aveugles qui n'avaient pas vu le danger avant 1914, semblaient avoir brusquement recouvré la lumière ; hélas, elle paraît déjà se dissiper pour beaucoup d'entr'eux ; il n'aura fallu que cinq années d'une paix combien troublée et toujours précaire pour les voir retomber dans les erreurs de jadis et accepter d'un cœur léger toutes les responsabilités qu'entraînerait à leur suite une Belgique insuffisamment prête à défendre l'indépendance qu'elle s'est si chèrement reconquise.

Le Rapporteur,
Général GILLAIN.

Le Président,
Comte DE BROQUEVILLE.